

Transformation de personnes physiques en personnes morales

Séminaire UVAM - Martigny

Introduction

optimisation fiscale ? ... oui, mais pas que :

- Faciliter la vente de l'entreprise
- Faciliter l'intéressement des cadres
- Faciliter le partage successoral
- Limiter la responsabilité personnelle
- Elargir les possibilités de financement

**=> Votre vision, vos objectifs sont
essentiels et prioritaires**

Caractéristiques de la personne morale



- SA ou Sàrl
- Inscrit au registre du commerce
- Engage sa responsabilité propre (clients, fournisseurs, banques, TVA, etc.)
- Doit établir des comptes annuels selon les exigences du code des obligations
- Impôts propres (bénéfice – capital - foncier)
- Doit nommer des administrateurs
- Doit nommer un organe de révision (si + de 10 employés)

Aperçu de la procédure de transformation



- Sur la base du dernier exercice clôturé mais dans un délai de 6 mois après la clôture
- Transfert aux valeurs comptables, de toute l'exploitation
- Détermination du type de société à créer et de ses caractéristiques
- Fixation du montant du capital social, de l'agio, du compte-courant actionnaire
- Etablissement des documents de transfert/fondation
- Vérification du rapport de fondation par un réviseur agréé
- Information du personnel, des clients, des fournisseurs, des banques, des assurances, de l'AFC, etc...
- **En neutralité fiscale (selon accord préalable à demander)**
- Délai de 5 ans avant la revente des actions

Répartition entre salaire, location, dividende et solde



- le salaire

- Soumis aux assurances sociales
- Doit correspondre à un salaire usuel de direction de la branche
- Imposé à 100% chez la personne physique
- Déductible dans la société
- => Pour assurer les besoins privés courants de l'actionnaire

- la location (si l'immeuble a été transféré en privé)

- Non soumise aux assurances sociales
- Imposée à 100% chez la personne physique
- Déductible dans la société
- => Pour couvrir au minimum les frais de l'immeuble payés en privé

-Le dividende

- Non soumis aux assurances sociales
- Imposé à 60% chez la personne physique
- Non déductible dans la société (prélevé après impôts)
- ⇒Pour financer des projets particuliers (vacances, investissement immobilier, etc.)

-Le solde

- Imposé uniquement dans la société
- ⇒Pour garantir le fonds de roulement de la société

Quelques exemples chiffrés



- **Cas 1 – revenu d'indépendant de Fr. 120'000.-**
- **Cas 2 – revenu d'indépendant de Fr. 400'000.-**
- **Marié et sans enfants à charge**
- **Avec des autres revenus moyens de Fr. 50'000.-**
- **Sans tenir compte d'autres caractéristiques personnelles**
- **Sans tenir compte des impôts latents**

Cas 1

revenu d'indépendant de Fr. 120'000.-

Variante 1 : avec distribution et salaire de Fr. 100'000.-	135
Variante 2 : avec distribution et salaire de Fr. 60'000.-	7'100
Variante 3: sans distribution et salaire de Fr. 60'000.-	15'394
Variante 4 : sans distribution, salaire de Fr. 60'000.- et rachat de prévoyance de Fr. 20'000.-	19'915

Cas 2

revenu d'indépendant de Fr. 400'000.-



Variante 1 : avec distribution et salaire de Fr. 300'000.-	4'805
Variante 2 : avec distribution et salaire de Fr. 150'000.-	25'121
Variante 3: sans distribution et salaire de Fr. 150'000.-	75'414
Variante 4 : sans distribution, salaire de Fr. 150'000.- et rachat de prévoyance de Fr. 50'000.-	96'762
Variante 5 : sans distribution, salaire de Fr. 150'000.- et rachat de prévoyance de Fr. 50'000.-, et 2 sociétés	108'162

- **En l'état actuel de la législation fiscale**
- **des baisses des taux d'imposition des personnes morales substantielles sont probables (entre 20 et 30%)**

Cas particulier de l'immobilier



L'immobilier coûte cher à reprendre, assure une rente supplémentaire, doit être préservé

3 options :

- Transfert dans la société de tout le patrimoine

- Pas d'imposition au moment du transfert
- Imposition lors de la vente de l'immeuble seul
- Possibilité de vendre l'immeuble et l'activité ensemble

- Transfert de l'immobilier dans une société séparée

- Diminuer les risques / Faciliter le partage
- A maintenir une exploitation

- Transfert immédiat dans la fortune privée

- Imposition des réserves latentes sur l'immeuble au moment du transfert
- Imposition aux charges sociales (AVS et AF)
- Imposition ultérieure allégée (gains immobiliers)

- Reprise ultérieure par la personne physique

- Imposition dans la société au moment de la reprise (sans AVS et au taux de la société)
- Soumis aux droits de mutation

Cas particulier de l'arrivée à la retraite – demande de rachat fictif



Considération :

- un indépendant n'a pas l'obligation de cotiser à la LPP
- l'indépendant a souvent investi dans le maintien de son entreprise plutôt que dans une prévoyance
- Une partie de son investissement peut être considéré comme un rachat fictif de prévoyance (si âgé entre 55 et 70 ans)
- Le montant ainsi déterminé est imposé de la même manière qu'un prélèvement de LPP en capital
- Pour obtenir un rabais fiscal Il faut un arrêt total de l'activité d'indépendant et une vente présentant un bénéfice imposable (ou transfert dans la fortune privée)
- Une liquidation de la raison individuelle, puis la création d'une société sans neutralité fiscale peut être plus avantageuse :
 - Imposition au taux de la rente LPP
 - Amortissements ultérieurs des investissements revalorisés
 - Attention à avoir les liquidités pour payer les impôts immédiats et l'AVS!

Conclusions



- Une procédure pas compliquée en étant bien accompagné
- Une mise en place flexible pour correspondre à votre vision et à vos objectifs
- Une diminution certaine de la charge fiscale
- De nombreux autres avantages !

Merci et place aux questions